

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
Ordinaire .....	1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott	La ligne (hauteur 8 points) .....	100 francs
Par avion ex-A.O.F. ....	2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance	Chaque annonce répétée .....	moitié prix
— Communauté .....	3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
— Etranger .....	(nous consulter)			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
Annonce : la ligne .....		100 »		Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	
Le numéro .....		50 »			
Par la Poste, majoration de ..		40 »			

7 avril 1962 .....	Loi n° 62.092 rétablissant la Cour Crimi- nelle spéciale .....
7 avril 1962 .....	Loi n° 62.093 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

*Lois et ordonnances :*

Loi n° 62.092 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est rétablie pour une durée de six mois à compter de la date de la présente loi la Cour Criminelle spéciale créée et organisée par la loi n° 61.048 du 15 mars 1961.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 avril 1962.

Le Président de la République  
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 62.093 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République est autorisé jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire à prendre dans tout ou partie de la République Islamique de Mauritanie, par ordonnance, toutes mesures relatives à :

- la réglementation ou interdiction de la circulation des personnes et des véhicules ;
- la réglementation du séjour des personnes dans certaines zones ;
- la fermeture des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ;
- l'interdiction des réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;
- l'interdiction de séjour dans certaines circonscriptions ou localités à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;
- l'assignation à résidence dans une circonscription ou localité déterminée de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public. L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance de la personne astreinte à résidence ainsi que celle de sa famille ;
- la remise des armes à feu de toutes catégories et de toutes munitions et leur dépôt entre les mains des autorités. Toutes dispositions seront prises pour que les armes légalement détenues soient rendues dès la

seulem

n des pouvoirs spéciaux à leur propriétaire dans état où elles étaient lors de leur dépôt ;

possibilité pour les chefs de circonscription d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

ablissement d'une censure des correspondances, du contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales ;

autorisation de la réquisition des personnes et des biens en vue de pourvoir aux besoins résultant des circonstances ;

— l'institution provisoire entre les collectivités d'une zone de sécurité dont l'accès pourra être interdit à tous les ressortissants de ces collectivités.

ART. 2. — Les projets de loi de ratification des ordonnances devront être déposés devant l'Assemblée Nationale au plus tard le jour d'ouverture de la deuxième session ordinaire.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 avril 1962.

*Le Président de la République*  
Moktar Ould DADDAH.